



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « l'aménagement d'un site ferroviaire à Nîmes (30)»

n° : F -076-16-C-0040

Décision du 27 juillet 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 076-16-C-0040 (y compris ses annexes) relatif au dossier « aménagement d'un site ferroviaire à Nîmes (30) », reçu complet de SNCF Réseau le 4 juillet 2016 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 11 juillet 2016;

Considérant la nature du projet, consistant en l'aménagement d'un site ferroviaire de 8 hectares le long de la ligne ferroviaire Tarascon-Sète, en vue de son utilisation pendant 18 mois comme base de stockage et d'évacuation pour les matériaux et de site de stationnement des trains destinés aux travaux nécessaires aux opérations de renouvellement des voies ferrées entre Nîmes et Montpellier, qui auront lieu entre 2018 et 2019,

dont les travaux, d'une durée prévue de 16 mois, consisteront en la remise en état des faisceaux de voies ferrées sur une longueur cumulée de 1 600 mètres, l'aménagement de pistes carrossables sur une longueur cumulée de 2 500 mètres, l'aménagement d'aires de stockage de matériels ferroviaires et la mise en place d'un réseau d'énergie électrique et d'éclairage du site,

relevant de la rubrique 5°a) et 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement,

Considérant la localisation du projet, sur la commune de Nîmes (30), sur une emprise ferroviaire déjà exploitée par SNCF Réseau pour des activités ferroviaires, entourée par des terres agricoles, au nord, une zone industrielle, au sud, et l'autoroute A9 à l'ouest,

en zone inondable du plan de prévention des risques inondation de Nîmes, approuvé le 28 février 2012,

sur un site où les sols sont potentiellement pollués,

à 2,5 kilomètres environ du site Natura 2000 le plus proche, la zone de protection spéciale (ZPS) « Costières Nimoises » (FR 9112015), duquel il est séparé par une zone urbanisée,

à 200 mètres environ de la première habitation,

Considérant les impacts du projet sur le milieu, qui restent modérés en raison de :

- la poursuite des usages ferroviaire du site,

- l'absence prévisible d'aggravation des nuisances sonores par rapport à la situation actuelle,
- l'engagement de SNCF Réseau à procéder au diagnostic des sols préalablement aux travaux et à en tirer les conséquences éventuelles ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « aménagement d'un site ferroviaire à Nîmes (30)» présenté par SNCF Réseau, n° F -076-16-C-0040, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 juillet 2016,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
et par délégué



Christian BARTHOD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX